

Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la Tournée - VC B41
Route d'Orcières – RD 944
Montée des Murailles – RD 481
Du 19 novembre au 29 novembre 2025

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. Sylvain ROBERT représentant l'entreprise MIDITRACAGE – Chemin des Grandes Terres – Z.I les Argiles – 84 400 APT,

CONSIDERANT les travaux de création d'un cheminement doux situés Route d'Orcières (RD 944) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée :

- sur la Rue de la Tournée (VC B41)
 - sur la Route d'Orcières (RD 944), du PR D944PR19+150 au PR D944PR19+210, et du PR D944PR19+410 au PR D4481PR0+050, situés en zone d'agglomération,
 - sur la montée des Murailles (RD 481), du PR D481PR0+0 au PR D481PR0+050
- et ce, du 19 novembre au 29 novembre 2025.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 50 km/h dans le périmètre cité à l'article 1 sera interdit.

Article 4 : Tout stationnement dans le périmètre cité à l'article 1 sera considéré comme gênant.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIDITRACAGE.

Article 6 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise MIDI TRACAGE dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MIDITRACAGE et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

2, Place de la Mairie 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes)

 : 04.92.55.92.80 Fax : 04.92.55.95.29 Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr www.st-jean-st-nicolas.fr

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

13 NOV. 2025

**Le Maire,
Rodolphe PAPET**



Transmis le : **18 NOV. 2025**

Affiché le : **18 NOV. 2025**